



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **27 AOUT 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026- 239-004

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Claret préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de
l'instauration des périmètres de protection
 - la déclaration de prélèvement d'eau
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité des captages des sources de la Brunette et des Espigniers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU la délibération du conseil municipal de Claret DE_2026_11 du 9 mars 2026 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de périmètre de protection, la déclaration d'utilité publique des travaux des sources de la Brunette et des Espigniers ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 28 avril 2026 ;

VU les avis de la chambre d'agriculture du 13 avril 2026 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 16 avril 2026 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de l'Agence Régionale de Santé du 11 mai 2026 ;

VU la décision n° E26000034/13 du 4 juin 2026 du président du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

2505 100A 55

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique durant 16 jours consécutifs, du 6 octobre 2026 à 9h00 au 21 octobre 2026 à 17h00, sur la demande de la commune de Claret en vue de la mise en conformité des captages des sources de la Brunette et des Espigniers.

Le captage de la Brunette est le principal ouvrage d'alimentation en eau du réseau d'eau potable de la commune de Claret, qui se trouve au cœur du vallon des Roches à l'altitude de 711 m, à environ 3 km au nord-est du chef-lieu à vol d'oiseau.

Il est implanté en rive gauche du vallon des Roches, en partie basse de l'épaisse forêt qui s'étend sur l'ensemble du versant nord de la Tête de Boursier. Malgré sa localisation quelque peu éloignée du centre village, son altitude lui permet d'alimenter gravitairement le réseau d'eau potable de Claret. Le réseau d'adduction issu du captage de la Brunette suit le vallon des Roches jusqu'à l'altitude 640 m, où il se sépare en deux branches :

- la première branche dessert le réservoir des Roches en rive droite du ravin ;
- la seconde branche poursuit son chemin en fond de vallon jusqu'à la route départementale 4, qu'il longe ensuite vers le sud pour remonter plus bas vers le chef-lieu du village jusqu'au réservoir du village à 675 m d'altitude. Sa longueur est d'environ 5 km.

Le captage des sources des Espigniers est un ensemble de 3 ouvrages captant et une chambre de réunion qui sont installés sur le coteau éponyme, entre les altitudes de 743 m et 724 m. Il s'agit d'une implantation judicieuse, située à seulement 800 m en amont du chef-lieu de Claret qui permet une alimentation gravitaire et directe du réseau d'eau potable le desservant.

Les volumes d'eau captés transitent ensuite par un brise charge, installé à l'altitude 695 m en rive droite du ravin de la Gineste. Le débit de production des sources des Espigniers a fait l'objet de plusieurs relevés entre 2003 et 2024, pour une estimation qui se porte en moyenne à un volume de 60 m³ capté par jour (données communales, étiage estimé à 21 m³/j). Ce dernier est vraisemblablement suffisant pour alimenter en eau le chef-lieu communal, bien qu'en période de basses-eaux une alimentation depuis la source de la Brunette soit nécessaire.

Les périmètres de protection des captages et des réservoirs visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages des sources de la Brunette et des Espigniers ;

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des sources de la Brunette et des Espigniers ;
- la déclaration de prélèvement d'eau ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Claret.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Claret pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Lundi de 14h00 à 19h00 ;

Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 ;

Mercredi et Jeudi de 14h00 à 18h00.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Claret et sur le site de la commune de Claret claret04.fr.

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Jérôme LUCCIONI, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Claret afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

Le 6 octobre de 9h00 à 12h00 ;

le 14 octobre de 14h00 à 17h00 ;

le 21 octobre de 14h00 à 17h00.

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Claret pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Claret (1 Placette de la Mairie, 05110 Claret, mairie@claret04.fr) ou encore à l'adresse

suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 28 septembre 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Claret, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 28 septembre 2026 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 octobre 2026 et le 13 octobre 2026.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire

La commune de Claret notifie le dépôt du dossier en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'enquête parcellaire, auprès de l'ensemble des propriétaires, mandataires, syndics ou gérants concernés avant le début de l'enquête publique. Chacun de ces courriers contient l'état parcellaire concernant le destinataire.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Claret sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il peut éventuellement préciser que son avis est favorable sous réserve.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 8 : Procédure d'expropriation

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- en mairie de Claret pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation départementale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de Claret est appelé à émettre un avis sur la présente demande dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine.

ARTICLE 11: Consultation du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation départementale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le CoDERST ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les quatre mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Claret.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Claret pendant au moins 1 an.

ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté préfectoral

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué départemental de l'ARS, le Maire de Claret ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier PANNECOUCKE